

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)654

Vol. 1978/0253

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 654 final

Bruxelles, le 28 novembre 1978

PROPOSITION D'UN

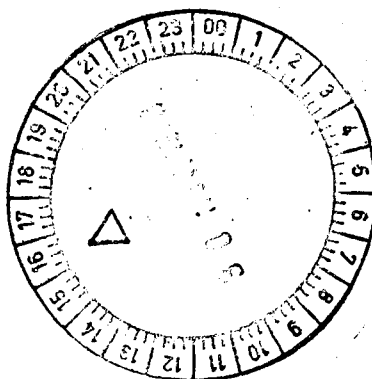
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71

portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

- - -

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(78) 654 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon dispose, dans son article 5, que la Commission doit constater, selon la procédure du Comité de Gestion, avant le 31 décembre 1978, l'équivalence aux certificats communautaires des attestations accompagnant les houblons et produits du houblon en provenance de pays tiers et délivrés par des organismes officiels des pays d'origine.

Or l'expérience acquise au cours de la procédure de reconnaissance d'attestations émises par les organismes des premiers pays qui ont demandé cette constatation d'équivalence, fait apparaître que, pour certains pays, la mise en place des structures administratives et des contrôles nécessaires pour assurer le respect des exigences de commercialisation requises peut demander des délais assez longs.

D'autre part, le développement du marché mondial du houblon laisse prévoir l'apparition sur ce marché à plus ou moins longue échéance de nouveaux pays producteurs et exportateurs. Il apparaît contraire à l'intérêt de la Communauté de ne plus pouvoir, au delà du 31 décembre 1978, constater, le cas échéant, l'équivalence des attestations de ces nouveaux pays.

C'est pourquoi la Commission propose au Conseil de supprimer la date limite prévue pour la reconnaissance (31.12.1978) et de laisser ainsi ouverte la possibilité d'importer également des houblons en provenance des pays tiers qui, ultérieurement, s'engageront à respecter les exigences de commercialisation requises.

PROPOSITION D'UN
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71
portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil,⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1170/77⁽²⁾, prévoit que l'équivalence entre les attestations accompagnant le houblon importé des pays tiers et émises par les autorités du pays d'origine et les certificats communautaires doit être constatée avant le 31 décembre 1978 ;

considérant qu'actuellement seul un nombre limité de pays tiers se sont engagés à contrôler que le houblon qu'ils exportent dans la Communauté présente les caractéristiques qualitatives requises et ont habilité des organismes à délivrer des attestations ; que l'équivalence de ces attestations a des certificats communautaires a été reconnue ;

considérant qu'il apparaît cependant que certains pays tiers ont besoin de disposer d'une période plus longue pour procéder à la mise en place des procédures

(1) JO n° L. 175 du 4. 8.1971, p. 1

(2) JO n° L. 137 du 3. 6.1977, p. 7

administratives et des contrôles nécessaires pour assurer le respect des exigences requises ;

considérant, d'autre part, que l'évolution du marché mondial du houblon laisse prévoir que de nouveaux pays producteurs apparaîtront sur le marché à plus ou moins brève échéance ; qu'il apparaît dès lors opportun pour la Communauté de laisser ouverte la possibilité de reconnaître l'équivalence des attestations qui pourraient accompagner les produits exportés par ces pays vers la Communauté ; qu'il convient donc de ne pas maintenir une date après laquelle l'équivalence des attestations ne pourrait plus être constatée ,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 dernière phrase du règlement (CEE) n° 1696/71 est remplacé par le texte suivant :

"L'équivalence de ces attestations est constatée selon la procédure prévue à l'article 20."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil